



Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Saverne

10, rue du Zornhoff - 67700 SAVERNE

03 88 02 21 80

www.smictomdesaverne.fr

Règlement de facturation

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

(délibération du Comité Directeur du 7 novembre 2023)

Sommaire

1. Usagers assujettis à la redevance incitative	2
2. Tarification de la redevance incitative	2
3. Facturation de fait	3
4. Obligation de fait et d'usage des bacs OMR et TRI	3
5. Périodicité de la facturation	3
6. Changements à signaler par les usagers – frais de gestion.....	3
7. Modalités de recouvrement des factures.....	4
8. Voies et délais de recours	4

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tel que défini ci-dessus est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service effectivement rendu.

Compte tenu des charges fixes du syndicat cette redevance comportera un terme fixe proportionnel à la taille du bac et un terme variable en fonction du nombre de vidages du bac.

Le SMICTOM fixe annuellement les tarifs applicables qui sont consultables sur le site www.smictomdesaverne.fr.

1. Usagers assujettis à la redevance incitative

Conformément aux articles L 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance est obligatoirement due par tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service de collecte des ordures ménagères et des déchèteries, ce qui inclut notamment :

- tout propriétaire, usufruitier ou locataire d'un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel (**ménages**),
- les administrations et services publics assimilés, les collectivités publiques et édifices publics, les associations, les édifices de culte, les conseils de fabrique et autres, les gîtes et chambres d'hôtes (quelle que soit leur fréquentation saisonnière) les assistantes maternelles, les professionnels, sans exception, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle (**non-ménages**).

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers et assimilés et s'expose ainsi à des pénalités et/ou une facturation de fait.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Dans le cas de collecte en bacs mutualisés en habitat collectif, le gestionnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou représentant désigné du groupement d'utilisation du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. Tarification de la redevance incitative

Les tarifs appliqués sont votés par chaque Conseil Communautaire de chaque Communauté de Communes membre du SMICTOM, après avoir étudié la délibération prise par le Comité Directeur de ce dernier. Cette délibération définit la grille tarifaire pour les ménages et les non-ménages en cohérence avec le présent règlement de facturation.

La redevance incitative couvre l'ensemble des services mis à disposition des usagers par le Smictom.

Elle est composée de :

- d'une part fixe par logement, lieu d'habitation ou local d'usage professionnel. Cette part fixe correspond à l'abonnement aux services, forfait applicable par redevable quel qu'il soit, quelle que soit la composition du foyer, la taille et l'objet de la structure professionnelle ;
- d'une part fixe proportionnelle au volume du bac OMR pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles, couvercle de couleur orange, incluant 12 levées annuelles ;
- d'une part fixe proportionnelle au volume du bac TRI pour la collecte des emballages ménagers et papiers, couvercle de couleur jaune ;
- une part variable, facturée à l'unité pour les levées supplémentaires du bac OMR et les accès en déchèterie au-delà du forfait annuel ;
- la facturation de services supplémentaires, inscrits à la grille tarifaire.

La part variable est composée :

- du montant des levées du bac OMR au-delà des 12 premières ;
- du montant des passages en déchèterie au-delà des 16 premiers.

Les plafonds des forfaits peuvent évoluer par décision du Comité Directeur, les dernières valeurs délibérées sont disponibles sur le site internet du SMICTOM.

3. Facturation de fait

Pour éviter la multiplication des cas particuliers, tout usager tel que décrit à l'article 1, même non doté d'une poubelle à ordures ménagères résiduelles, se verra facturer une somme forfaitaire annuelle de 103 € au prorata des jours de présence.

Ce montant représente 70 % du tarif le plus faible (tarif pour un usager doté d'un bac de 80 litres levé au plus 12 fois).

4. Obligation de fait et d'usage des bacs OMR et TRI

Tout usager assujettis, a de fait un droit d'usage et d'obligation du service public de collecte et de traitement des déchets, conformément aux dispositions du présent règlement.

5. Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle et intervient à terme échu.

Deux factures sont émises par an, en juillet et en janvier de l'année N+1 :

- en juillet = facturation du 1er semestre de l'année N (1er janvier au 30 juin).
- en janvier N+1 = facturation du second semestre de l'année N (1er juillet au 31 décembre).

La part fixe et la part proportionnelle appliquées à chaque période ci-dessus sont égales à la moitié de leur valeur annuelle.

Les présentations de bacs à couvercle orange dépassant 12 sont prises en compte dans la facturation du 1er semestre, et régularisées au 2nd semestre (par exemple si 8 levées au 1^{er} semestre : 2 levées supplémentaires facturées, et 4 levées au 2nd semestre : 2 levées déduites pour arriver aux 12 incluses dans la facturation).

Les facturations exceptionnelles ou de régularisations sont établies tout au long de l'année.

6. Changements à signaler par les usagers – frais de gestion

Le SMICTOM est confronté à des réclamations d'usagers qui demandent l'annulation de factures suite à un déménagement non signalé. Ces réclamations occasionnent des travaux administratifs conséquents pour nos services, comme pour ceux des Communautés de Communes et des trésorerie ; ainsi qu'un accroissement du nombre de bacs en place du fait de leur non-utilisation.

Les usagers sont tenus de signaler tout changement de situation en lien avec la gestion de la redevance l'enlèvement des ordures ménagères, en particulier :

- déménagement : en informer le SMICTOM sans délai (envoyer une fiche de mouvement dûment remplie et signée par le repreneur du bac orange le cas échéant) ;
- décès : la famille doit avertir le SMICTOM sans délai (envoyer une fiche de mouvement dûment remplie) ;
- cessation d'activité pour les entreprises : transmettre sans délai un extrait du registre des commerces et des sociétés au SMICTOM.

Vu l'article Art L2333-76 et suivants du CGCT, l'application d'une redevance résulte d'un service effectivement rendu. Il est donc proposé de mettre en place des frais de gestion selon les modalités suivantes.

Si un usager oublie de signaler un déménagement, qu'il peut prouver qu'il n'habite plus dans une des communes du SMICTOM et si, ni le bac, ni la carte de déchèterie, n'ont été utilisés depuis son déménagement, alors :

- le changement de situation est enregistré, le compte usager est clôturé, les factures sont rectifiées au prorata des jours de présence, ou annulées ;
- des frais de gestion de 30 € sont appliqués en sus si la régularisation porte sur plus d'un semestre, c'est-à-dire que seule la dernière facture émise peut être annulée sans frais.

S'appliquent en outre éventuellement :

- la facturation d'un bac non rendu selon les tarifs en vigueur ;
- la facturation d'une carte de déchèterie non rendue selon les tarifs en vigueur.

La règle du Prorata temporis

En cas de changement de dotation des bacs, le calcul du prorata se fait au jour calendaire.

Tout changement prendra effet le jour du mouvement des bacs ou, si ce changement ne nécessite pas de mouvement des bacs, il sera effectif à la date d'émission de la notification écrite au SMICTOM.

La part fixe (abonnement), la part proportionnelle et le seuil de levées forfaitaire seront recalculés au prorata des jours où l'utilisateur aura utilisé le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les levées supplémentaires qui ne sont pas comprises dans l'abonnement proratisé sont facturées.

7. Modalités de recouvrement des factures

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public de chaque Communauté de Communes. Seul le Trésor Public du lieu de recouvrement est habilité à autoriser des facilités de paiement.

Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès du Trésor Public compétent.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

8. Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du SMICTOM, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Fait à Saverne, le 27 décembre 2023.

Joseph CREMMEL
Président du Smictom